



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux Questions – Démarches Fonds Vert



Le fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert »), doté de 2 Milliards €, a pour ambition d'aider dès 2023 les collectivités territoriales et leurs partenaires à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie.

La foire aux questions ci-dessous est destinée à vous aider dans le cadre du remplissage du formulaire de demande de subvention, et à faire la synthèse des questions soulevées lors des webinaires qui se sont tenus le 21 février et le 3 mars 2023.

0. Général

*** Peut-on déposer une demande tout au long de l'année ? Y a-t-il une date limite pour le dépôt des dossiers ? Quand seront étudiés les dossiers ?**

Les dossiers sont réceptionnés durant toute l'année, les plateformes Démarches Simplifiées fonds vert étant ouvertes jusqu'au 31 décembre 2023. Les dossiers seront instruits et étudiés au fil de l'eau jusqu'à épuisement des fonds.

*** Quel est le taux de subvention du fonds vert ?**

Pour la plupart des mesures et notamment la mesure de rénovation énergétique, il n'y a pas de taux de subvention prédéterminé. Les taux sont soumis à la libre appréciation de Mme la préfète en considérant notamment la qualité du projet, les besoins du territoire, les capacités de financement, etc.

*** Existe-t-il une liste de travaux précis pouvant bénéficier de cette subvention ?**

Toutes les typologies sont précisées dans chaque cahier d'accompagnement dédié au formulaire concerné et disponible sur « Aide-Territoires » et sur le formulaire en ligne Démarches Simplifiées. Pour la rénovation énergétique des bâtiments, il peut s'agir, sous réserve de pouvoir justifier d'économies d'énergie d'au moins 30 % :

1. Des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage...);
2. Des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement. Ces travaux pourront notamment cibler : l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées;

3. Des opérations immobilières de réhabilitation lourde combinant plusieurs de ces travaux et pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.

*** Doit-on attendre la réponse pour le fonds vert avant de commencer les travaux ? Peut-on déposer un dossier pour un projet dont les travaux ont déjà commencé ?**

Non, les travaux peuvent commencer directement après le dépôt du dossier, qui donnera lieu à un accusé de réception automatique. Le projet ne doit pas avoir connu de commencement d'exécution avant le dépôt du dossier. Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (date de la notification du marché ou date de signature du devis de l'entreprise valant notification du marché).

*** Existe-t-il une limite de nombre de dossier déposé par collectivité ?**

Non, il n'y a aucune limite de dépôt.

*** Lorsqu'une collectivité dépose plusieurs demandes, la première sera-t-elle considérée comme prioritaire ?**

Il n'y a pas de priorité par ordre chronologique de dépôt, cependant la collectivité elle-même peut préciser si une demande est prioritaire, si elle le souhaite. La priorisation des demandes n'est pas une obligation.

*** Peut-on faire des demandes de subvention pour un projet en tranches ?**

Le dépôt d'un projet en plusieurs tranches est possible, à condition que les dépenses soient bien séparées et que les devis de la tranche concernée soient non signés.

*** Existe-t-il un lien DETR-DSIL et fonds vert ?**

Non, il n'existe pas de lien direct entre les deux dispositifs. Il est cependant à noter que cette année, 25% des crédits au titre de la DSIL seront obligatoirement attribués pour des projets de transition écologique.

*** Les dossiers sont-ils automatiquement basculés vers le fonds vert ?**

Il n'y a pas de bascule automatique d'un dossier DETR-DSIL en dossier fonds vert car les informations demandées sont plus complètes pour le fonds vert (exigences d'impact écologique plus fortes) et sont directement supervisées au niveau national. Pour candidater au fonds vert, il faut nécessairement remplir le formulaire fonds vert spécifique à la mesure ciblée. Les collectivités ayant déjà déposé une demande de DETR-DSIL voulant faire une demande de fonds vert pour un même projet doivent renseigner dans le nouveau formulaire le numéro de l'ancien dossier.

*** Quand aurons-nous les retours sur les demandes DETR-DSIL pour revoir éventuellement le plan de financement et essayer d'atteindre les 80% de subvention ?**

L'échéance pour un premier arbitrage sur le fonds vert est prévue pour la fin du premier trimestre. Les premières décisions sur la DETR-DSIL interviendront assez rapidement après. La plateforme DETR-DSIL sera ré-ouverte au mois d'avril.

*** Est-il possible de cumuler le fonds vert avec la DETR-DSIL ?**

Oui le cumul est possible, dans la limite de 80% maximum de subventions publiques.

1. Informations sur le porteur de projet

*** Les secrétaires de mairie sont-ils considérés comme des personnes mandatées ?**

Oui, le secrétaire peut être désigné au nom du maire pour être son représentant.

*** Quelles sont les coordonnées à indiquer pour la personne mandatée pour déposer la demande d'aide ?**

Il s'agit ici de renseigner les coordonnées de la personne en charge du dossier au sein de l'entité portant le projet. Il est important d'y faire figurer l'adresse mail et le numéro de téléphone de la personne concernée et non du standard afin que l'agent instructeur du dossier puisse prendre

contact facilement si le besoin se présente.

2. Présentation générale du projet

*** Formulaire rénovation énergétique des bâtiments publics : Quand un projet concerne plusieurs bâtiments, peut-on faire une demande globale ou par bâtiment ?**

Tout dépend de la temporalité du projet. Si les conditions sont semblables avec une certaine homogénéité de gains énergétiques, de techniques et de temporalités proches, on peut globaliser les projets. Si les travaux ne sont pas pareils il vaut mieux déposer un projet par bâtiment, en veillant bien à présenter un dossier détaillant la situation énergétique actuelle, la production de gaz à effet de serre et la situation projetée. L'hypothèse et les financements varient en fonction du gain énergétique.

Le gain en matière de consommation énergétique est un des critères important avec au moins 30% d'économie d'énergie par rapport à la situation initiale. D'où la nécessité de bien insister, dans la candidature, sur la consommation avant et après réalisation des travaux.

3. Description du projet

*** Est-ce que le calendrier de réalisation est obligatoire ?**

Le calendrier de réalisation est une pièce à joindre obligatoirement au formulaire. Il doit présenter a minima la date de début et la date d'achèvement des travaux.

*** Formulaire rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public : La rénovation d'un éclairage de stade en éclairage LED peut-elle être prise en charge dans le cadre du fonds vert ?**

Non, le dispositif du fonds vert ne vise pas l'éclairage d'équipements sportifs.

*** Formulaire rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public : Est-ce que les nouveaux candélabres peuvent être retenus au titre du fonds vert ?**

Le fonds vert vise à accompagner des projets permettant de réduire les consommations énergétiques des parcs d'éclairage public et de limiter leur impact sur la biodiversité ; l'installation de nouveaux équipements dans des zones préalablement non équipées n'est donc pas éligible.

4. Critères d'appréciation du projet

*** Est-il possible de faire le diagnostic d'économies d'énergie par l'entreprise faisant les travaux ou faut-il passer par un organisme extérieur ?**

Cela est techniquement possible, mais le risque de faire l'étude avec l'entreprise qui fait les travaux c'est d'avoir signé le marché avant le dépôt du dossier, et donc de rendre inéligible le dossier de demande de subvention.

*** Faut-il une délibération spécifique pour le fonds vert ?**

Non, la délibération demandée ne doit pas nécessairement viser spécifiquement une demande de subvention fonds vert. La délibération à joindre au dossier doit adopter l'opération et arrêter les modalités de financement, et peut donc soit viser une subvention de l'État de manière générale (DETR / DSIL / fonds vert), soit viser expressément une subvention au titre du fonds vert.

*** Est-ce qu'une décision du maire ou du président de l'établissement public, après délégation du conseil municipal ou communautaire, peut suffire ?**

Non. Si en effet le CGCT à son article L.2122-22 reconnaît à l'autorité exécutive après délégation de l'organe délibérant la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, la demande de subvention est distincte des pièces à produire pour compléter le dossier. La demande de subvention et la délibération de l'organe délibérant constituent deux actes administratifs indépendants différents. Par conséquent, une demande de subvention présentée par un maire ou un président d'EPCI, qu'il ait reçu ou non la délégation prévue à l'article L.2122-22, doit

être accompagnée d'une délibération du conseil municipal ou communautaire approuvant l'opération et ses modalités de financement.

*** Formulaire rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public : Une étude thermique est-elle obligatoire pour la complétion du dossier ? Peut-elle être subventionnée ? Faut-il attendre les résultats de l'étude thermique du dossier avant son dépôt ?**

Oui, l'étude thermique est une pièce obligatoire pour que le dossier de demande de subvention soit considéré complet. Bien qu'il soit techniquement possible de déposer un dossier incomplet (qu'il sera possible de compléter au cours de l'année), aucune subvention ne sera réservée le temps qu'il soit complété.

*** Formulaire rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public : L'étude thermique peut-elle présenter plusieurs scénarios ?**

Oui cela est possible, mais il est important de bien préciser dans l'étude thermique le scénario retenu pour le dossier, il s'agit de se projeter sur l'impact énergétique attendu à la fin des travaux.

*** Formulaire rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public : Faut-il fournir une étude thermique même si le montant du projet est inférieur à 15 000€ ? L'étude peut-elle être subventionnée également ?**

Oui, l'étude thermique fait partie des pièces obligatoires, quel que soit le montant de l'opération. S'agissant des projets de moindre envergure pour lesquels l'étude représente un coût excessif relativement au coût total des travaux, il est recommandé de solliciter la DETR. Les porteurs doivent alors préciser dans le descriptif du projet qu'il s'agit d'un « projet vert » et donner les éléments qui prouvent son impact et son intérêt pour la transition écologique. L'étude thermique peut faire partie des dépenses subventionnées par le fonds vert.

*** Formulaire rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public : Le choix de bureau d'étude est-il libre ?**

Oui, les porteurs de projets peuvent choisir librement leur bureau d'étude.

5. Faisabilité réglementaire

*** Quelles sont les procédures administratives à renseigner dans cette partie du formulaire ?**

Il s'agit d'indiquer les étapes de la réalisation de votre projet (délibération de l'organe délibérant, obtention d'un permis de construire...) déjà réalisées, en cours et à venir. Ces éléments permettent de mieux appréhender la maturité d'un projet.

6. Plan de financement

*** Que faut-il indiquer dans le plan de financement ?**

Le plan de financement doit préciser les soutiens sollicités auprès des autres financeurs (conseil départemental, conseil régional...), et préciser les soutiens éventuellement déjà acquis, pour faciliter le calcul de non dépassement des 80 % d'aides publiques.

*** Quelles aides faut-il mentionner dans l'annexe de l'arrêté du 2 août 2019 ?**

Les aides à indiquer sur ce document sont toutes les aides et financements publics, y compris DETR et DSIL, en 2023, 2022 et 2021. Cela concerne autant le projet concerné par le dossier en cours de construction que tout autre projet d'investissement ayant bénéficié d'aides publiques.

*** Y a-t-il possibilité d'obtenir une aide sur le financement des projets comme un prêt auprès de la banque des territoires ?**

Oui, le besoin de financement peut être renseigné sur le formulaire et sera par la suite porté à l'attention de la banque des territoires. Pour plus de renseignements, veuillez contacter la banque des territoires à l'adresse courriel suivante : France2030CVDL@caissedesdepots.fr